



Arrêt

**n° 58 324 du 22 mars 2011
dans l'affaire X /**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juin 2010 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2011.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me K. AOUASTI *loco* Me P. BURNET, avocat, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, appartenant à l'ethnie éwé et de religion chrétienne. Vous êtes pasteur depuis 2004.

Le 5 mai 2008, "K" votre neveu vous apprend la mort de son père, "M"; ce dernier était un grand prêtre vaudou. Vous vous rendez immédiatement dans le village de Mission-Tové pour les obsèques; vous rentrez ensuite chez vous, à Lomé.

Le 2 juin 2008, vous retournez à Mission-Tové pour l'enterrement de "M"; "D", le bras-droit de "M" vous demande de revenir le 12 juillet 2008.

Le 11 juillet 2008, vous êtes de retour à Mission-Tové. Le lendemain, "D", accompagné de trois jeunes hommes vous oblige à entrer dans le couvent vaudou. Vous subissez une cérémonie vaudou à l'issu de laquelle "D" vous apprend que vous êtes maintenant leur "prêtre vaudou". "D" vous annonce ensuite que les femmes de "M" deviennent les vôtres.

La nuit venue, on vous amène une vierge mineure avec qui vous devez avoir des relations sexuelles. Vous prétextez un besoin urgent, vous dirigez vers la brousse puis fuiez. Vous rejoignez Lomé grâce à un taxi-moto; vous vous cachez chez "A", un ami.

Le lendemain matin, votre épouse vous apprend que "D" est passé; ce dernier repasse la nuit suivante chez votre épouse. "D" menace votre famille de mort si vous n'acceptez pas vos nouvelles fonctions de "prêtre vaudou".

"D" passe également au travail et au domicile d'"A", dans l'espoir de vous trouver.

Le 16 juillet 2008, "A" se rend à la DPJ et rencontre un commissaire; ce dernier ne peut vous aider car il s'agit d'une histoire de famille.

Le 5 août 2008, vous quittez le Togo, par voie aérienne et vous arrivez dès le lendemain, en Belgique. Vous introduisez votre demande d'asile à l'Office des étrangers, le 11 août 2008.

Depuis votre départ du Togo, des adeptes vaudou sont toujours à votre recherche.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments anéantissent la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le résultat des recherches menées par le Cedoca au sujet de votre initiation vaudou afin de devenir prêtre vaudou ruine la crédibilité de votre récit.

En effet, d'après les informations objectives jointes à votre dossier (cf fiche réponse TG 2009-009w jointe à la farde bleue), la durée de la formation pour devenir prêtre-vaudou est plus longue que la simple initiation. En effet, il s'agit du dernier degré d'initiation, le plus complet. L'une de nos sources précise qu'il faut compter entre 8 mois et 5 ans pour les étapes de l'initiation qui permet d'accéder au collège restreint des prêtres vaudous. Pour une simple initiation (devenir un simple adepte du vaudou), il peut exister des formations plus courtes pour ceux qui viennent de la diaspora et qui disposent de moins de temps. Cependant il s'agit d'une formation plus superficielle de type honorifique ce qui n'est pas le cas ici. Pour une initiation normale et selon les informations disponibles, il faut compter entre trois mois et trois ans selon les spécificités locales (selon les divinités). Dès lors, une formation de 7 jours pour atteindre le niveau le plus élevé de la connaissance dans le culte vodun n'est pas réaliste. Cet élément essentiel remet dès lors en cause la crédibilité de l'entière de votre récit d'asile.

Deuxièmement, le CGRA relève encore toute une série d'éléments qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Togo.

Ainsi, vous déclarez que depuis votre arrivée en Belgique, vous avez des contacts avec votre épouse; cette dernière vous a dit que des adeptes vaudou sont passés à votre domicile de Lomé dans l'espoir de vous y trouver. A ce sujet, il est étonnant que vous ne lui ayez pas demandé à quelles dates ces adeptes sont passés (CGRA du 18/02/09, p. 6/7 et suivantes).

Ainsi aussi, vous relatez que vous êtes pasteur tantôt depuis 2001 (Questionnaire CGRA du 11/08/08, p. 2) tantôt depuis 2004 (CGRA du 18/02/09, p. 3/11).

Une telle différence dans les dates est inexplicable.

Par ailleurs, vous expliquez que votre oncle est prêtre vaudou mais vous ne savez pas depuis quand (CGRA du 18/02/09, p. 12). De même, vous ne savez pas quel culte vaudou vénérât "M" (CGRA du 18/02/09, p. 15). Tous ces éléments sont pourtant fondamentaux puisque qu'ils sont à la base de vos problèmes.

Vous ignorez également le nom et prénom du commissaire principal qui a reçu "A" et qui a dit qu'il ne pouvait vous aider (CGRA du 18/02/09, p. 20).

L'ensemble de ces lacunes et de ces imprécisions achève de ruiner la crédibilité de votre récit.

Enfin, les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile au CGRA ne rétablissent aucunement la crédibilité de votre récit. Quant à la lettre manuscrite du 7 février 2009 également jointe à votre recours au CCE, je note qu'il s'agit d'un courrier privé n'offrant aucune garantie de fiabilité quant à son contenu ou quant aux circonstances de sa rédaction. Il n'est de toute façon pas de nature à infirmer le sens de la présente décision eu égard aux constats opérés ci-avant dans la présente décision.

Si les copies de votre acte de naissance et de votre certificat de nationalité tendent à prouver votre identité, laquelle n'est pas remise en cause par la présente décision, ces documents n'attestent nullement des persécutions dont vous faites état.

Enfin, en ce qui concerne les risques réels de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour au Togo du seul fait d'avoir demandé l'asile en Belgique, il ressort clairement des informations à la disposition du Commissariat général et jointes au dossier administratif que, compte tenu de l'évolution de la situation au Togo, un tel retour ne constitue plus ni à lui seul, ni automatiquement pareil risque réel d'atteinte grave, ce fait n'étant en outre plus considéré comme un délit.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, de sérieuses indications d'une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil de céans, le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1A 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de son protocole additionnel du 31/01/1967 relatif au statut des réfugiés, de l'article 48/4 de la Loi tel que modifiée par la loi du 15 septembre 2006, des articles 52 et 62 de la Loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 17§2 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. Elle demande de réformer la décision attaquée, d'accorder à la partie requérante le statut de réfugié politique, ou subsidiairement, d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire.

4. Les éléments nouveaux

4.1. En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante dépose de nouveaux documents, à savoir une copie de sa carte d'identité pastorale, une copie de son attestation de fin de stage, une copie d'une lettre, une certification par un huissier de justice à Lomé du 18/02/2010 sur la procédure de succession et d'intronisation d'un prêtre vaudou ainsi que des copies de photos.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la Loi], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008).

Cela implique notamment que cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil estime que les éléments fournis par la partie requérante satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er de la Loi, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen du recours

5.1. La décision attaquée estime que la partie requérante n'établit pas dans son chef une crainte fondée de persécution. La partie défenderesse fonde son analyse, d'une part, sur le fait que les déclarations du requérant concernant la durée de formation pour devenir prêtre vaudou ne correspondent pas avec les informations objectives jointes au dossier administratif, et, d'autre part, sur le caractère lacunaire et imprécis de ses allégations.

5.2. La partie requérante conteste cette analyse et fait valoir, à titre principal, que les informations sur lesquelles s'appuie l'acte attaqué ne sont pas pertinentes dans la mesure où elles ne concernent que l'initiation au Bénin, alors qu'il s'agit en l'espèce de l'initiation vaudou dans le contexte togolais. Elle précise, de surcroît, qu'il s'agit d'une initiation vaudou d'un membre de la famille d'un prêtre vaudou défunt en vue de sa succession, et explique que c'est la raison pour laquelle cette initiation n'a duré que sept jours. Elle conclut en soutenant que « *c'est à tort que la partie adverse se base sur les informations incomplètes pour soutenir, erronément, que la durée de la formation pour devenir prêtre vaudou est plus longue que la simple initiation, sans tenir compte des situations particulières, comme c'est le cas en l'espèce* ».

S'agissant des motifs relatifs aux lacunes et aux imprécisions de ses allégations, la partie requérante les rejette un à un en apportant des explications factuelles et/ou en s'appuyant sur des éléments nouveaux joints à la requête.

5.3. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl. Ch. repr. sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95 et 96).

5.4. Le Conseil observe que la partie requérante a produit en annexe de sa requête introductive d'instance une série de nouveaux documents, et plus particulièrement des informations sur la procédure de succession et d'intronisation d'un prêtre vaudou, certifiées par un huissier de justice à Lomé. Il en ressort que le processus d'initiation et d'intronisation d'un prêtre vaudou au Togo, dans la coutume Ewé, dure sept jours.

5.5. Le Conseil observe que la partie défenderesse s'est abstenue de déposer une note d'observations.

5.6. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, le Conseil ne peut que constater qu'il ne dispose pas de tous les éléments pour conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.7. Ces mesures d'instruction complémentaires devront porter sur la durée du processus d'initiation dans le cas d'une personne désignée par un prêtre vaudou, membre de sa famille, pour sa succession.

5.8. S'agissant des motifs de la décision attaquée relatifs aux lacunes et imprécisions des allégations du requérant, le Conseil ne peut s'y rallier en raison de leur manque de pertinence dans l'examen de la crédibilité des propos de la partie requérante.

5.9. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en oeuvre afin de contribuer à l'établissement des faits. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, c.parl. ch.repr., sess.ord.2005-2006, n° 2479/001, pp.95, 96).

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 25 mai 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA